



\*\*\*\*\*

Directives de formation du  
Certificate of Advanced Studies  
(CAS) HES-SO  
en Soins  
aux nouveau-nés à risque

Préavis favorable du Conseil de la HECVSanté le 16 juin 2008

Adopté par la Direction de la HECVSanté le 17 juin 2008

(m.à.j. HESAV 11.01.2012)

La direction de la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après HESAV)

Vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) (ci-après : la convention) du 6 juillet 2001,

Vu le règlement d'organisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le préavis du conseil de HESAV,

arrête :

## I. Dispositions générales

*But* **Article premier** <sup>1</sup>Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (CAS) en Soins aux nouveau-nés à risque.

<sup>2</sup>Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

*But de la formation* **Art. 2** <sup>1</sup>Le CAS en Soins aux nouveau-nés à risque (ci-après le CAS) correspond à 15 crédits ECTS (European Credit Transfert System).

<sup>2</sup>Le CAS constitue une action d'approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale. Il développe des compétences spécifiques à ce champ d'intervention et vise une consolidation de la posture professionnelle et l'amélioration de la qualité des soins en stimulant une pratique rigoureuse, réflexive et créative.

*Public* **Art. 3** Le CAS est destiné aux infirmier-ère-s et aux sages-femmes et hommes sages-femmes qui interviennent auprès des nouveau-nés présentant un risque périnatal ou néonatal et nécessitant des soins spécialisés durant leur séjour hospitalier.

*Organisateur* **Art. 4** HESAV est le site requérant et assume la responsabilité pédagogique et administrative du CAS.

*Structures de fonctionnement* **de Art. 5** <sup>1</sup> Un accord de partenariat définit les relations entre HESAV et le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), partenaires pour ce CAS.

<sup>2</sup> Les structures de fonctionnement sont définies en référence aux conditions fixées par la HES-SO.

## II. Organes

*Les trois organes de gestion*

**Art. 6** En référence à l'organisation HES-SO, les trois organes de gestion sont : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité pédagogique (COPEP) et le Conseil scientifique (COSCIENT).

*Le Comité de pilotage*

**Art. 7**<sup>1</sup> Le Comité de pilotage est constitué des directeurs des sites partenaires ou de leur représentant et il est présidé par la direction de HESAV.

<sup>2</sup> Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières.

*Le Comité pédagogique*

**Art. 8**<sup>1</sup> Le Comité pédagogique est constitué du responsable pédagogique du CAS et des responsables de chaque module. Il comprend au moins un représentant de chaque site partenaire.

<sup>2</sup> Ce comité assure la mise en œuvre du CAS au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

*Le Conseil scientifique*

**Art. 9** Le Conseil scientifique est constitué d'experts des milieux professionnels et scientifiques. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, politiques et régionales

## III. Admission

*Conditions d'admission*

**Art. 10** Pour accéder au CAS en Soins aux nouveau-nés à risque, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Etre titulaire d'un diplôme professionnel d'infirmier-ère HES ou d'un diplôme de sage-femme ou d'homme sage-femme HES ou équivalent;
2. Exercer dans un service d'hospitalisation de néonatalogie, de pédiatrie, de maternité, dans une maison de naissance ou en pratique de sage-femme indépendante ;
3. Obtenir l'accord de l'employeur ;
4. Bénéficier d'un-e accompagnateur-trice de terrain, expert-e du domaine, désigné par l'employeur, durant la période de formation.

<sup>2</sup> Le COPIL détermine pour chaque édition du CAS la proportion respective des participant-e-s (CHUV, autres hôpitaux et/ou services de soins/traitements). Il préavise les admissions.

*Conditions financières*      **Art. 11** <sup>1</sup> Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant-e par HESAV. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.

<sup>2</sup> Les frais de cours sont fixés pour l'ensemble du CAS.

<sup>3</sup> En cas d'inscription à l'un ou l'autre des modules seulement, les frais de cours sont fixés en fonction du ou des modules concernés

<sup>4</sup> Le montant des frais de matériel est fixé par le COPIL.

<sup>5</sup> Le montant correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du CAS ou du module.

<sup>6</sup> En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, aucun frais n'est remboursé.

*Désistement et frais d'annulation*      **Art. 12** <sup>1</sup> Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.

<sup>2</sup> Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
- Dans la semaine qui précède le début du cours, 50 % des frais de cours;
- Dès le 1<sup>er</sup> jour du cours, la totalité des frais de cours.

*Reconnaissance d'acquis*      **Art. 13** <sup>1</sup> Le-la participant-e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis pour le module A, avant de débiter la formation. Il adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues

<sup>2</sup> Le Comité de pilotage prononce les décisions de reconnaissance des acquis.

#### IV.      Organisation de la formation

*Mode de formation*      **Art. 14** <sup>1</sup> La formation se déroule en cours d'emploi.

<sup>2</sup> Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS au total.

<sup>3</sup> L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) treize crédits répartis entre les 2 modules
- b) deux crédits pour le travail de certification.

*Durée*      **Art. 15** <sup>1</sup> Le CAS correspond à 150 périodes de formation académique complétées par la réalisation d'un travail de certification.

<sup>2</sup> La formation est organisée en principe sur 12 mois.

<sup>3</sup> Les périodes de formation académique sont regroupées en sessions de deux à trois jours.

<i>Titre des modules</i>	<b>Art. 16</b> La formation est constituée des deux modules suivants :  A. Le nouveau-né vulnérable : bases de la néonatalogie, soins et concepts transversaux B. Le nouveau-né instable : soins et interventions dans l'urgence
<i>Descriptif de module</i>	<b>Art. 17</b> Chaque module est décrit dans le descriptif et la présentation correspondants.
<i>Travail de certification</i>	<b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Le travail de certification porte sur un aspect de la pratique professionnelle du-de la participant-e-s et démontre la mobilisation et l'intégration de différentes ressources développées durant la formation.  <sup>2</sup> Les consignes de réalisation et les critères d'évaluation du travail de certification sont communiqués par écrit aux participant-e-s au début de la formation.

## V. Evaluation

<i>Attribution des crédits</i>	<b>Art. 19</b> Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module et pour le travail de certification.
<i>Modalités</i>	<b>Art. 20</b> Les formes et les modalités d'évaluation des deux modules sont précisées sur dans les descriptifs et présentations correspondants. Elles sont portées à la connaissance du-de la participant-e.
<i>Remédiation</i>	<b>Art. 21</b> Lorsqu'un-e participant-e n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module ou au travail de certification, il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont les modalités sont fixées par le responsable de module.
<i>Nombre maximal de remédiations</i>	<b>Art. 22</b> Le-la participant-e peut bénéficier, pour l'ensemble du CAS, de deux remédiations au maximum (pour deux modules ou pour un module et pour le travail de certification).
<i>Echec</i>	<b>Art. 23</b> Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module ou la réussite du travail de certification, le-la participant-e est exclu de la formation.
<i>Durée maximale des études</i>	<b>Art. 24</b> Dans tous les cas, la durée maximale de la formation ne peut excéder 24 mois.

## VI. Certification

<i>Conditions</i>	<b>Art. 25</b> Pour obtenir le certificat du CAS en Soins aux nouveau-nés à risque, le-la participant-e doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :  a) obtenir les crédits correspondant aux deux modules de formation b) obtenir les crédits correspondant au travail de certification c) être présent durant au moins 90 % de la formation.
<i>Certification</i>	<b>Art. 26</b> Le CAS en Soins aux nouveau-nés à risque est délivré par la HES-SO.

## VII. Dispositions finales

### *Réclamations et recours*

**Art. 27** <sup>1</sup> Les candidat-e-s et les participant-e-s ont la possibilité de déposer une réclamation auprès du Conseil de HESAV dans un délai de cinq jours après la réception de la décision les concernant.

<sup>2</sup> La décision du Conseil de HESAV peut être attaquée auprès du département en sa qualité d'instance cantonale.

### *Entrée en vigueur*

**Art. 28** <sup>1</sup> Les présentes directives ont été préavisées favorablement par le Conseil de HESAV le 16 juin 2009 et adoptées par la Direction de HESAV en date du 17 juin 2009.

<sup>2</sup> Les présentes directives entrent en vigueur le 17 juin 2009.

Lausanne, le 13 juillet 2009